



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

**Unité départementale
du Havre**

Équipe territoriale

Le Havre, le 23/05/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/05/2022

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

Société coopérative agricole NatUp

Hameau de la station

Plaine de Baclair

76 210 BOLBEC

Références : 20220510_VI_SILOS NATUP_AN 100m SEVESO_ ORIL BACLAIR

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/05/2022 dans l'établissement Société coopérative agricole NatUp implanté Hameau de la station Plaine de Baclair – 76 210 BOLBEC. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite s'inscrit dans le cadre de l'action nationale « SEVESO 100 m ».

Suite à l'incendie survenu dans les établissements de Lubrizol et Normandie Logistique à Rouen le 26 septembre 2019, La Direction Générale de la Prévention des Risques du Ministère en charge de l'environnement lance une action nationale visant à contrôler les installations situées à proximité des sites Seveso. Cette action a pour objectif d'identifier d'éventuelles installations sensibles implantées à proximité des limites de site Seveso et d'investiguer les risques d'effets dominos.

L'établissement NatUp de BOLBEC est situé dans la bande des 100 m autour du site Seveso Seuil Bas de la société ORIL Industrie. À ce titre, l'Inspection de l'Environnement de la DREAL Normandie a procédé à une visite de l'établissement NatUp.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Société coopérative agricole NatUp
- Hameau de la station Plaine de Baclair – 76 210 BOLBEC
- Code AIOT dans GUN : 0100002693
- Régime : Non classé
- Activité principale : Stockage de céréales et d'engrais

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Situation administrative, effets dominos avec le site Seveso, communication avec le site Seveso

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
- le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension,...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Situation administrative	Code de l'environnement Article L.511-1	/	/
Effets domino	Arrêté Ministériel du 26/05/2014 Annexe III.I.3.a).ii	/	/
Gravité	Arrêté Ministériel du 29/09/2005 Article Titre IV.Article 10	/	/
Information des voisins	Code de l'environnement Article R 125-11	/	/

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La Société coopérative agricole NatUp de BOLBEC présente une situation administrative régulière vis-à-vis de la législation des ICPE, sans risque évident d'effet domino entre celle-ci et le site Seveso voisin.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 22/08/2021, article L.511-1
Thème(s) : Actions nationales 2022, AN Seveso 100 m – situation administrative
Prescription contrôlée : Sont soumis aux dispositions du présent titre les usines, ateliers, dépôts, chantiers et, d'une manière générale, les installations exploitées ou détenues par toute personne physique ou morale, publique ou privée, qui peuvent présenter des dangers ou des inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, soit pour l'utilisation économe des sols naturels, agricoles ou forestiers, soit pour l'utilisation rationnelle de l'énergie, soit pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.
Constats : Bien qu'un courrier d'annonce de la visite de l'inspection des installations classées ait été adressé au site le 08 avril 2022, l'exploitant rencontré le jour de la visite n'était pas au courant de cette venue. <u>Éléments présentés par l'exploitant lors de la visite :</u> Les activités exercées par le site sont le stockage et la distribution de céréales et d'engrais. Le site dispose : - d'un local d'approvisionnement (ficelles, etc.) ; - de deux cellules de stockage de céréales de plus de 10 mètres de hauteur ; - de 6 cases de stockages d'engrais ; - d'une plate-forme extérieure de stockage de céréales utilisée temporairement en période de moisson avant stockage dans les cellules de stockages. <u>Constats de l'inspection :</u> L'exploitant ne disposant pas de l'état des stocks au moment de la visite et de la situation du site au regard de la nomenclature des installations classées, l'inspection lui a demandé sous 4 jours de lui transmettre ces informations. L'inspection a constaté sur le terrain les installations mentionnées par l'exploitant, et selon la situation de stockage suivante : - local d'approvisionnement quasiment vide (présence de ficelles) ; - de deux cellules de stockage de céréales ; - de 6 cases abritées de stockage d'engrais, vides ou peu remplies ; - d'absence de stockages extérieurs de céréales. <u>Éléments reçus de l'exploitant à la suite de la visite :</u> Par courrier électronique du 13 mai 2022 et en réponse à la demande de l'inspection lors de la visite, le responsable QHSE du réseau NatUp a transmis à l'inspection les informations suivantes : - le site de Bolbec est non classé par rapport à la réglementation ICPE : -- la capacité de stockage du silo est de 2 cellules de 1500 t chacune soit 3000 t ou un peu moins de 3900 m³ : non classé au regard de la rubrique 2160-2 (hauteur de stockage supérieure à 10 m - seuil de déclaration : 5000 m³). - La plateforme extérieure de stockage temporaire à la moisson est d'une capacité d'environ 2000 t. Le stockage est temporaire environ 1 mois pour des problèmes de conservation des céréales : non classé au regard de la rubrique 2160-1 de la nomenclature des installations classées (hauteur de stockage inférieure ou égale à 10 m - seuil de déclaration : 5000 m³). -- concernant la partie approvisionnement, pas de stockages de produits phytosanitaires relevant des rubriques 45xx de la nomenclature des installations classées. -- les produits concernés par les rubriques ICPE sont principalement les engrais : Sur site, 3 cases de 150 tonnes chacune sont concernées (engrais solides simples et composés à base de nitrate d'ammonium), soit 450 tonnes en vrac désignées par les rubriques 4702-II et 4702-III de la nomenclature des installations classées (non classé car stockage inférieur au seuil de classement en déclaration de 500 tonnes). -- la capacité maximale de produits combustibles est bien inférieure à 500 tonnes (non classé au titre de la rubrique 1510). L'envoi comportait également un plan des installations du site ainsi que l'état des stocks au jour du 13 mai 2022.
Observations : /
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Effet domino

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe III.I.3.a).ii
Thème(s) : Actions nationales 2022, AN Seveso 100 m – effet domino
Prescription contrôlée : 3. Identification et analyse des risques d'accident et moyens de prévention : a) Description détaillée des scénarios d'accidents majeurs possibles et de leurs probabilités ou conditions d'occurrence comprenant le résumé des événements pouvant jouer un rôle dans le déclenchement de chacun de ces scénarios, que les causes soient d'origine interne ou externe à l'installation ; en particulier, que les causes soient : i) Des causes opérationnelles ; ii) Externes, par exemple par effets domino ou du fait de sites non couverts par la présente directive, zones et aménagements susceptibles d'être à l'origine, ou d'accroître le risque ou les conséquences d'un accident majeur ;
Constats : Les installations de l'entreprise NatUp sont séparées de l'usine ORIL Industrie de Baclair par la route départementale 30. Il n'a pas été identifié de risques "évidents" d'effets dominos de l'entreprise NatUp vers le site ORIL Industrie de BACLAIR (les installations les plus proches des installations NatUp sont des bassins d'eaux pluviales et de confinement des eaux d'extinction d'incendie du site ORIL Industrie), et inversement (l'étude de dangers du site ORIL Industrie ne mentionne pas d'effets dominos sur le site NatUp).
Observations : /
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Gravité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/09/2005, article Titre IV. Article 10
Thème(s) : Actions nationales 2022, AN Seveso 100 m – gravité
Prescription contrôlée : « La gravité des conséquences potentielles prévisibles d'un accident sur les personnes physiques, parmi les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, résulte de la combinaison en un point de l'espace de l'intensité des effets d'un phénomène dangereux, définie à l'article 9 du présent arrêté, et de la vulnérabilité des personnes potentiellement exposées à ces effets, en tenant compte, le cas échéant, des mesures constructives visant à protéger les personnes contre certains effets et de la possibilité de mise à l'abri des personnes en cas d'accident si la cinétique de l'accident le permet. Pour les effets toxiques, les personnes exposées se limitent aux personnes potentiellement présentes dans le panache de dispersion du toxique considéré. L'échelle d'appréciation de la gravité des conséquences humaines d'un accident, à l'extérieur des installations, figure en annexe 3 du présent arrêté. »
Constats : Lors de la visite, la personne rencontrée a indiqué qu'une seule personne travaille ponctuellement sur le site.
Observations : /
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Information des voisins

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 11/12/2018, article R 125-11
Thème(s) : Actions nationales 2022, AN Seveso 100 m – information des voisins
Prescription contrôlée : DICRIM document d'information communal sur les risques majeurs I.-L'information donnée au public sur les risques majeurs comprend la description des risques et de leurs conséquences prévisibles pour les personnes, les biens et l'environnement, ainsi que l'exposé des mesures de prévention et de sauvegarde prévues pour limiter leurs effets. Cette information est consignée dans un dossier départemental sur les risques majeurs établi par le préfet, ainsi que dans un document d'information communal sur les risques majeurs établi par le maire. Sont exclues de ces dossier et document les indications susceptibles de porter atteinte au secret de la défense nationale, à la sûreté de l'Etat, à la sécurité publique ou aux secrets des affaires. II.-Le dossier départemental sur les risques majeurs comprend la liste de l'ensemble des communes mentionnées à l'article R. 125-10 avec l'énumération et la description des risques majeurs auxquels chacune de ces communes est exposée, l'énoncé de leurs conséquences prévisibles pour les personnes, les biens et l'environnement, la chronologie des événements et des accidents connus et significatifs de l'existence de ces risques et l'exposé des mesures générales de prévention, de protection et de sauvegarde prévues par les autorités publiques dans le département pour en limiter les effets. Le préfet transmet aux maires des communes intéressées le dossier départemental sur les risques majeurs. Le dossier départemental sur les risques majeurs est disponible à la préfecture et à la mairie. Il est mis à jour, en tant que de besoin, dans un délai qui ne peut excéder cinq ans. La liste des communes mentionnées à l'article R. 125-10 est mise à jour chaque année et publiée au Recueil des actes administratifs. Elle est accessible sur les sites internet des préfectures de département, lorsqu'ils existent, et sur le site Internet du ministère chargé de la prévention des risques majeurs. Le préfet adresse aux maires des communes intéressées les informations contenues dans les documents mentionnés à l'article R. 125-10 intéressant le territoire de chacune d'elles, les cartographies existantes des zones exposées ainsi que la liste des arrêtés portant constatation de l'état de catastrophe naturelle. III.-Le document d'information communal sur les risques majeurs reprend les informations transmises par le préfet. Il indique les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde répondant aux risques majeurs susceptibles d'affecter la commune. Ces mesures comprennent, en tant que de besoin, les consignes de sécurité devant être mises en oeuvre en cas de réalisation du risque. Les cartes délimitant les sites où sont situées des cavités souterraines ou des marnières susceptibles de provoquer l'effondrement du sol élaborées en application du I de l'article L. 563-6 sont incluses dans le document d'information communal sur les risques majeurs. Le maire fait connaître au public l'existence du document d'information communal sur les risques majeurs par un avis affiché à la mairie pendant deux mois au moins. Le document d'information communal sur les risques majeurs et les documents mentionnés à l'article R. 125-10 sont consultables sans frais à la mairie.
Constats : L'exploitant ne dispose pas d'information relative aux risques que présente l'établissement ORIL Industrie, site Seveso seuil bas voisin, ni de consignes spécifiques à suivre en cas d'accident. Pour information, un espace est dédié à la prévention des risques majeurs sur le site du Gouvernement (https://www.gouvernement.fr/risques/risques-technologiques). Au niveau local, le site de la Préfecture contient des informations sur la conduite à tenir en cas d'accident industriel majeur : pour la Seine-Maritime : https://www.seine-maritime.gouv.fr/Politiques-publiques/Securite-et-Defense/Securite-civile/Risques-naturels-et-technologiques/Risque-industriel/Les-brochures-d-information-PPI
Observations : /
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet